

Le 29 avril 2019

Monsieur André Bachand  
Président de la Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet :        Projet de loi n° 21 – *Loi sur la laïcité de l'État***

---

Monsieur le Président,

Le Barreau du Québec a pour mission la protection du public, ce qui implique la promotion de la primauté du droit. À cet égard, le Barreau du Québec se soucie particulièrement de la protection et du respect des droits et libertés de la personne. C'est dans ce contexte que le Barreau a pris connaissance du projet de loi n° 21 intitulé *Loi sur la laïcité de l'État* déposé à l'Assemblée nationale le 28 mars dernier et qu'il soumet ses commentaires dans la présente lettre.

Rappelons que le Barreau du Québec avait déposé un mémoire<sup>1</sup> dans le cadre du projet de loi n° 60 intitulé *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, sans avoir participé à la commission parlementaire.

Dans le cadre du projet de loi n° 60, le Barreau mentionnait dans son mémoire au sujet de la liberté de conscience en particulier<sup>2</sup> :

« La liberté de conscience et de religion comprend deux aspects interreliés, l'un positif et l'autre négatif. L'aspect positif est le droit pour un individu de croire ou de ne pas croire librement, de professer ouvertement ses croyances et de pratiquer le culte religieux qui s'y rattache. L'aspect négatif est le droit de ne pas se voir contraint par

---

<sup>1</sup> BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire sur le projet de loi n° 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, décembre 2013, voir Annexe 1.

<sup>2</sup> Préc., note 1, p. 6.

l'État d'adhérer à une religion particulière ainsi que celui de ne pas être tenu d'agir d'une manière contraire à ses croyances. »

Le Barreau s'était également prononcé sur le projet de loi n° 62 intitulé *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*. Bien que le Barreau ait alors choisi de ne pas comparaître en commission parlementaire, il avait soumis ses commentaires par le biais d'une lettre transmise à la commission<sup>3</sup>, tout comme il le fait aujourd'hui.

Dans le cadre de ce projet de loi, le Barreau attirait aussi l'attention sur les conditions à rencontrer en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> pour qu'une violation à un droit fondamental soit justifiée dans une société libre et démocratique<sup>5</sup> :

« La liberté de conscience et de religion n'est pas absolue. En effet, le législateur peut restreindre un droit fondamental par une règle de droit fondée sur un objectif législatif important et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cela suppose qu'il existe un lien rationnel entre la règle de droit en cause et l'objectif législatif, que la mesure restreint le moins possible le droit garanti et qu'il y ait proportionnalité entre l'effet bénéfique de la règle pour la société en général et l'effet préjudiciable sur le droit garanti. »

Le Barreau souhaite réitérer ces commentaires qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, au projet de loi n° 21. L'interdiction des signes religieux telle que décrite dans le projet de loi n° 21 est, à notre avis, une atteinte aux droits et libertés fondamentales des chartes canadienne et québécoise.

Cela dit, le projet de loi est assorti de dispositions de dérogation qui permettent de passer outre les atteintes aux libertés édictées aux articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'aux articles 1 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup>.

L'utilisation des dispositions dérogatoires en l'espèce est un choix politique du gouvernement. Il revient au gouvernement qui invoque ces dispositions d'expliquer les raisons de son choix. Il nous apparaît clair que cette utilisation aura des impacts très concrets pour les personnes visées à qui on demande de choisir entre des éléments particuliers de leur foi et leur avenir professionnel. Ce seront des moments déchirants et réels.

---

<sup>3</sup> BARREAU DU QUÉBEC, Lettre sur le projet de loi n° 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 4 novembre 2016, voir Annexe 2.

<sup>4</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

<sup>5</sup> Préc., note 3, p. 3.

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-12.

Ce projet de loi vise aussi particulièrement les juristes. Sachez qu'à notre connaissance, aucune avocate ni aucun avocat n'ont jamais fait l'objet d'une plainte disciplinaire ayant trait à un manque de neutralité ou à une apparence de manque de neutralité parce qu'elle ou il portait un signe religieux dans l'exercice de ses fonctions.

Nous espérons que ces commentaires éclaireront une partie des débats.

Nous vous remercions de l'attention que vous y porterez.

Le bâtonnier du Québec,

Paul-Matthieu Grondin  
*Réf. 305*